

BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ

**ICI 2050**

**Modification du Schéma Régional  
d'Aménagement de Développement Durable  
et d'Égalité des Territoires (SRADDET)  
relative au ZAN, la logistique et les déchets**

-

**Déclaration au titre de l'article L. 122-9  
du code de l'environnement**

## OBJET DU DOCUMENT

La législation classe le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences environnementales. A ce titre, il a été soumis tout au long de sa modification à une évaluation environnementale qui vise à analyser les enjeux environnementaux du territoire régional et à s'assurer que les mesures nécessaires sont prévues dans le SRADDET pour éviter, réduire et compenser ses éventuels impacts négatifs sur l'environnement.

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'alinéa 2 du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement et il est structuré selon trois parties correspondant au contenu de cet article.

*ARTICLE 1 – I. Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :*

*1° Le plan ou le programme ;*

*2° Une déclaration résumant :*

*- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*

*- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*

*- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.*

# PLAN DE LA DECLARATION

## I. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS REALISEES ..... 4

- 1. Prise en compte du rapport environnemental .....4**
  - a. Démarche d'évaluation environnementale..... 4
  - b. Actualisation de l'état initial de l'environnement ..... 4
  - c. Démarche itérative d'amélioration de la prise en compte de l'environnement par la modification du SRADDET ..... 5
- 2. Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale ..... 5**
- 3. Prise en compte des consultations réalisées.....6**
  - a. Concertation préalable à l'arrêt du projet de modification du SRADDET..... 6
  - b. Consultation réglementaire dans le cadre de la procédure de modification ..... 6
  - Consultation des Personnes Publiques Associées ..... 6*
  - Mise à disposition du public par voie électronique..... 7*

## II. MOTIFS AYANT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LA MODIFICATION DU SRADDET ..... 7

- 1. Une procédure de modification en application des lois récentes.....7**

## III. DISPOSITIF DE SUIVI DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SRADDET ..... 9

- 1. Des incidences prévisibles identifiées par l'évaluation environnementale par rapport à l'évolution au fil de l'eau.....9**
- 2. Suivi des incidences des règles générales ..... 11**

# I. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

## 1. Prise en compte du rapport environnemental

### a. Démarche d'évaluation environnementale

Durant la conception de la procédure de modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, la logistique et les déchets (2021 – 2024), la Région a confié l'actualisation de l'évaluation environnementale à un prestataire extérieur : le cabinet d'étude Médiaterre.

Cette actualisation, comme l'évaluation environnementale, est une démarche itérative entre l'évaluateur et la Région. Elle vise à assurer la meilleure intégration possible de l'environnement à travers :

- l'identification des incidences probables sur l'environnement de la mise en œuvre de la modification du SRADDET ;
- la caractérisation des incidences positives ou négatives, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, dès les versions provisoires du SRADDET ;
- les propositions de mesures destinées à favoriser les incidences positives et éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

### b. Actualisation de l'état initial de l'environnement

Il s'agit d'une actualisation de la synthèse de l'état initial de l'environnement réalisée en 2017 par les bureaux d'études Teritéo et Ecotone.

Cette synthèse a été effectuée sur la base des diagnostics de référence existants au niveau des deux anciennes régions (profil environnemental régional, schémas régionaux, diagnostics territoriaux ...). Il a été maintenu à l'époque ce distinguo dans les éléments de synthèse pour plus de lisibilité. Néanmoins, lorsque les éléments documentaires existants ou que les similarités fortes entre ces deux territoires le permettaient, leur présentation a été fusionnée.

Le rapport environnemental initial a été repris en appliquant le principe de proportionnalité afin d'actualiser :

- les données des domaines non impactés par la modification ;
- compléter et revoir autant que nécessaire les données stratégiques et cartographiques des domaines impactés par la modification ;
- les perspectives d'évolution lors d'une prochaine révision ou modification du SRADDET ;
- la synthèse des enjeux environnementaux du territoire, avec un focus spécifique sur les enjeux en lien avec les objets de la modification.

L'actualisation n'a pas fait émerger de nouveaux enjeux. La réduction de la consommation d'espaces et la prévention et gestion des déchets font toutefois partis des 6 enjeux environnementaux d'importance pour la Région.

La hiérarchisation des enjeux sur le territoire régional a été actualisée et regroupée autour des critères environnementaux sélectionnés dans le cadre de l'évaluation environnementale.

La hiérarchisation proposée reste à trois niveaux [3= très important, 2= important, 1= peu important] et présente :

- 13 enjeux très importants
- 12 enjeux importants
- 10 enjeux peu importants ;

### **c. Démarche itérative d'amélioration de la prise en compte de l'environnement par la modification du SRADDET**

Dès les premières étapes de l'écriture de la modification du SRADDET, les enjeux environnementaux liés aux 3 sujets de la modification ont été pris en compte, grâce à un processus d'évaluation environnementale continu et itératif.

Les objectifs et règles modifiés et ajoutés ont fait l'objet d'une analyse multicritère à partir des enjeux environnementaux. Celle-ci s'appuie sur le même système de notation que celui du SRADDET permettant d'identifier les incidences de la mise en œuvre du SRADDET et d'en qualifier leur portée.

L'analyse des incidences a été actualisée sur les thèmes de la modification du SRADDET selon un processus d'accompagnement en plusieurs grandes étapes.

1. Actualisation de l'état initial durant le second semestre 2022
2. Propositions de préconisations avec itérations faites durant le premier semestre 2023.

Puis, à partir de la version de la modification du SRADDET présentée en juin 2023 avant les évolutions législatives de l'été 2023 :

3. Analyse et transmission d'une 1ère analyse des incidences probables sur l'environnement en janvier 2024 ;
4. Transmission de la version destinée à l'arrêt de la modification du SRADDET en février 2024 ;
5. Ajustements de l'analyse des incidences probables sur l'environnement.

## **2. Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale**

L'avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet de SRADDET.

En préalable, il faut signaler que l'Ae ne s'est pas prononcée dans les délais réglementaires, à savoir dans les trois mois suivant la date de réception du dossier transmis par la Région. Etant hors délai, selon les termes de l'articles R122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Des recommandations ont toutefois été faites sur l'ensemble des enjeux du SRADDET.

La Région entend les remarques de l'Ae et partage le souci d'apporter des réponses de courts et longs termes aux attentes spécifiques de l'Ae. Il faut toutefois rappeler qu'il n'est ni légitime d'un point de vue réglementaire, ni lisible pour le public de porter des commentaires et faire des recommandations sur des sujets qui ne peuvent être traités dans le cadre d'une procédure de modification dont le champ est strictement délimité. Il est à signaler, qu'en complément du

SRADDET, des stratégies régionales s'élaborent et se mettent en œuvre sur les enjeux développés dans l'avis de l'Ae, permettant d'apporter des réponses.

L'Ae invite à engager une nouvelle modification du SRADDET afin de mieux prendre en compte les enjeux quantitatifs et qualitatifs relatifs à la ressource en eau et les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet.

Pour information, une prochaine modification du SRADDET est rendue obligatoire (loi climat et résilience) dans le cadre de la déclinaison de la prochaine Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE3). La date de lancement de la procédure est conditionnée à la parution d'un décret précisant les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. Certaines attentes de l'Ae seront traitées lors de cette modification du SRADDET non encore programmée.

### **3. Prise en compte des consultations réalisées**

#### **a. Concertation préalable à l'arrêt du projet de modification du SRADDET**

Le Conseil régional a fait le choix de mener une large concertation afin de partager et solliciter les observations des acteurs au fil de l'eau sur le projet de modification. Le bilan de cette concertation est décrit dans l'annexe 11 du SRADDET.

- Une consultation du public a été organisée en 2022 sur la base d'un questionnaire intitulée « Quelle sobriété foncière d'ici 2050 ? », organisé autour des cinq enjeux clés de la modification.
- Une concertation spécifique a été menée avec l'Etat et la Conférence des SCoT. Des ateliers de concertation, ouverts à l'ensemble des acteurs territoriaux et partenaires institutionnels ont été proposés pour faire évoluer le projet de modification du SRADDET, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs de la sobriété foncière.
- Une concertation spécifique a été menée sur la thématique des déchets avec les EPCI compétents en matière de traitement de déchets et les gestionnaires d'installations de traitement de déchets. La thématique des déchets a fait par ailleurs l'objet d'une gouvernance spécifique avec la mise en place d'un Comité de pilotage Etat/Région, du fait du rôle de la DREAL dans la délivrance des autorisations d'exploiter des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Les propositions issues de cette concertation et entrant dans le champ de la modification ont été intégrées au projet tel qu'il a été présenté lors de l'arrêt en février 2024.

#### **b. Consultation réglementaire dans le cadre de la procédure de modification**

##### *Consultation des Personnes Publiques Associées*

Pour répondre à la législation, 124 structures ont été consultées pour avis au titre des PPA. La Région a réceptionné seulement 52 avis des PPA, dont 75% sont des avis défavorables.

D'un point de vue juridique, l'absence de réponse vaut avis favorable. Sur le plan quantitatif, la Région dénombre donc 68% d'avis favorables ou favorables avec réserves.

A l'issue d'une analyse qualitative, il est constaté que le ZAN est très contesté, alors que la logistique et les déchets ont fait l'objet de peu de remarques.

La Région a produit un mémoire en réponse aux avis des PPA afin d'apporter des réponses argumentées et contextualisées aux interrogations que suscite le projet arrêté de la modification du SRADDET.

A la suite d'une étude fine de l'ensemble des avis des PPA, des ajustements ont été apportés. Ces modifications ont permis d'explicitier des points sans porter atteinte à l'économie générale du document. Les demandes de précisions sur l'accompagnement et la mise en œuvre du ZAN ont particulièrement fait l'objet d'un travail de reprise. A cette fin, des compléments ont été apportés dans le rapport d'objectif.

#### *Mise à disposition du public par voie électronique*

La mise à disposition a fait l'objet de 19 contributions, dont 80% abordent la sobriété foncière. Les contributions n'apportent pas d'éléments nouveaux par rapport à la phase de consultation des PPA ou portent sur des aspects précis qui n'entrent pas dans le champ du SRADDET.

## II. Motifs ayant fondé les choix opérés par la modification du SRADDET

### 1. Une procédure de modification en application des lois récentes

Le SRADDET BFC est un schéma récent. Approuvé en juin 2020, il fixe des objectifs pour la douzaine de thématique définies par la loi.

La Région a renouvelé son engagement dans la stratégie et les orientations du Schéma lors du renouvellement des élus en décembre 2021.

Toutefois, trois nouvelles lois ont introduit des nouveautés.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) induit de nouveaux objectifs en matière de prévention et gestion des déchets.

Les lois n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux nécessitant l'intégration de la logistique dans le SRADDET et induisant de nouvelles modalités d'application pour atteindre le ZAN en 2050.

La modification du SRADDET concerne ainsi en premier lieu le sujet de la sobriété foncière et notamment l'intégration du scénario de territorialisation des objectifs de sobriété foncière pour atteindre **le zéro artificialisation nette** en 2050.

A cette fin, le choix de la maille de territorialisation s'est arrêté sur les territoires de contractualisation avec la région afin de permettre une couverture régionale intégrale et couvrant ainsi les communes soumises au RNU (à noter par exemple qu'une commune de

250 habitants couverte par un document d'urbanisme consomme presque 1/3 de foncier de moins qu'une commune de même taille soumise au RNU).

Le modèle de répartition des objectifs de réduction de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2021 – fin 2030 est construit selon un système piloté par étapes et par dotations successives, appelées enveloppes. L'objectif est de rendre compte de la structuration et des caractéristiques du territoire régional et de favoriser la convergence vers le taux moyen régional.

Après avoir attribué à chacune des mailles les droits correspondants à la garantie communale, en respect de la loi, le reliquat des droits fonciers à répartir (1483 hectares) est ensuite ventilé selon 4 enveloppes correspondant à 4 étapes successives de calcul.

La première enveloppe est attribuée aux territoires sur la base de l'armature ANCT, considérant que les besoins en foncier spécifiques sont proportionnels aux rôle et poids du pôle dans l'armature.

La deuxième enveloppe est mobilisée pour rendre compte de l'efficacité foncière passée des territoires selon des critères de nombre de ménages et d'emplois accueillis au regard de la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2020.

La troisième enveloppe est utilisée pour répondre aux besoins des territoires à fortes spécificités (dynamiques importantes et particulières). Deux types de territoires sont identifiés à ce titre : les territoires frontaliers et métropolitains.

La quatrième enveloppe consiste à répartir le reliquat des droits selon un principe de solidarité pour atténuer les écarts de dotation par rapport au taux moyen régional. Cette enveloppe est donc répartie entre les territoires ayant un taux d'effort supérieur à la moyenne de 54.5% au terme des étapes précédentes, au prorata de l'écart par rapport au taux d'effort moyen régional.

La mise en application de ces objectifs et de la trajectoire du ZAN reste délicate. En effet, la mobilisation de la garantie communale étant applicable dans le temps (jusqu'en 2026), l'exercice de comptabilisation de la consommation foncière est difficilement gérable pour les collectivités et la Région.

Afin de proposer un cadre rassurant aux collectivités pour mettre en application la trajectoire du ZAN, la région a précisé dans le SRADDET des principes d'application, indépendants de la mobilisation de la garantie communale, dont le socle fondamental reste l'atteinte du ZAN à 2050.

En parallèle, la Région prévoit d'accompagner la réduction de la consommation foncière sous un angle qualitatif. L'ambition est ici d'objectiver les phénomènes de consommation (logements, économie...), d'attractivité des territoires (flux et perspectives) aussi bien que les leviers ou ressources à mobiliser (friches, logements vacants, habitats évolutifs...) dans la perspective de stratégies de développement renouvelées et davantage frugales.

C'est à ce titre que plusieurs démarches et outils ont été produits ou sont en cours de production, en réponse à la demande récurrente des territoires. Ils ont vocation à accompagner les territoires aux changements de modèles, en faveur de la sobriété foncière, et ont l'intérêt d'être appropriables par chaque territoire puisque étudiés à des échelles territoriales adaptées.

Le sujet de la **logistique** a été traité sous l'angle de l'aménagement qualitatif et de l'économie du foncier, c'est-à-dire la dimension « statique » ou « bâtie ». Le SRADDET propose donc d'encadrer l'accueil d'installations logistiques et de rapprocher les entrepôts logistiques à proximité des lieux de consommation.

Enfin, en matière **de gestion et notamment d'élimination des déchets**, un principe de dégressivité des capacités des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, (ISDND) est mis en place. Le but étant de donner un signal fort aux acteurs déchets de la région afin d'intensifier les actions en faveur de la prévention, du tri et du recyclage des déchets. Par ailleurs, de nouvelles ambitions en matière de gestion de la filière de Combustible Solide de Récupération (CSR), et plus particulièrement des usines le préparant, sont prévues dans un principe de proximité et d'autosuffisance. Une zone de chalandise, limitant l'importation des déchets hors BFC est ainsi mise en place.

### III. Dispositif de suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRADDET

#### 1. Des incidences prévisibles identifiées par l'évaluation environnementale par rapport à l'évolution au fil de l'eau

##### Approche par orientations stratégiques et objectifs du SRADDET

Les fiches-objectifs modifiées et ajoutées présentent **un bilan globalement positif** en matière d'incidences environnementales. La modification permet de réduire certaines incertitudes comme la lutte contre l'étalement urbain. La principale incidence négative de la modification va concerner la valorisation énergétique des déchets au regard des émissions atmosphériques et de la qualité de l'air. La modification a une moins-value sur cette composante. Toutefois, cette incidence devrait être sur le court et moyen terme compte de l'objectif de réduction du gisement des déchets sur la région.

##### **Concernant l'urbanisme durable (objectifs 1, 1.1, 1.2, 14.1) :**

Les objectifs 1.1 et 1.2 apportent globalement une plus-value environnementale par rapport au SRADDET initial, en augmentant la certitude de mise en œuvre. Ces nouveaux objectifs viennent conforter la protection des milieux naturels et agricoles, notamment par la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation des ENAF.

La fiche-objectif supplémentaire 14.1 permet une certaine maîtrise du développement de la logistique en lien avec le desserrement des régions voisines.

L'actualisation de la fiche-objectif 23 relative à la structuration territoriale n'a aucune incidence sur l'évaluation initiale. Elle permet de mieux cadrer la mise en œuvre de l'armature territoriale afin de mieux répondre aux enjeux de sobriété.

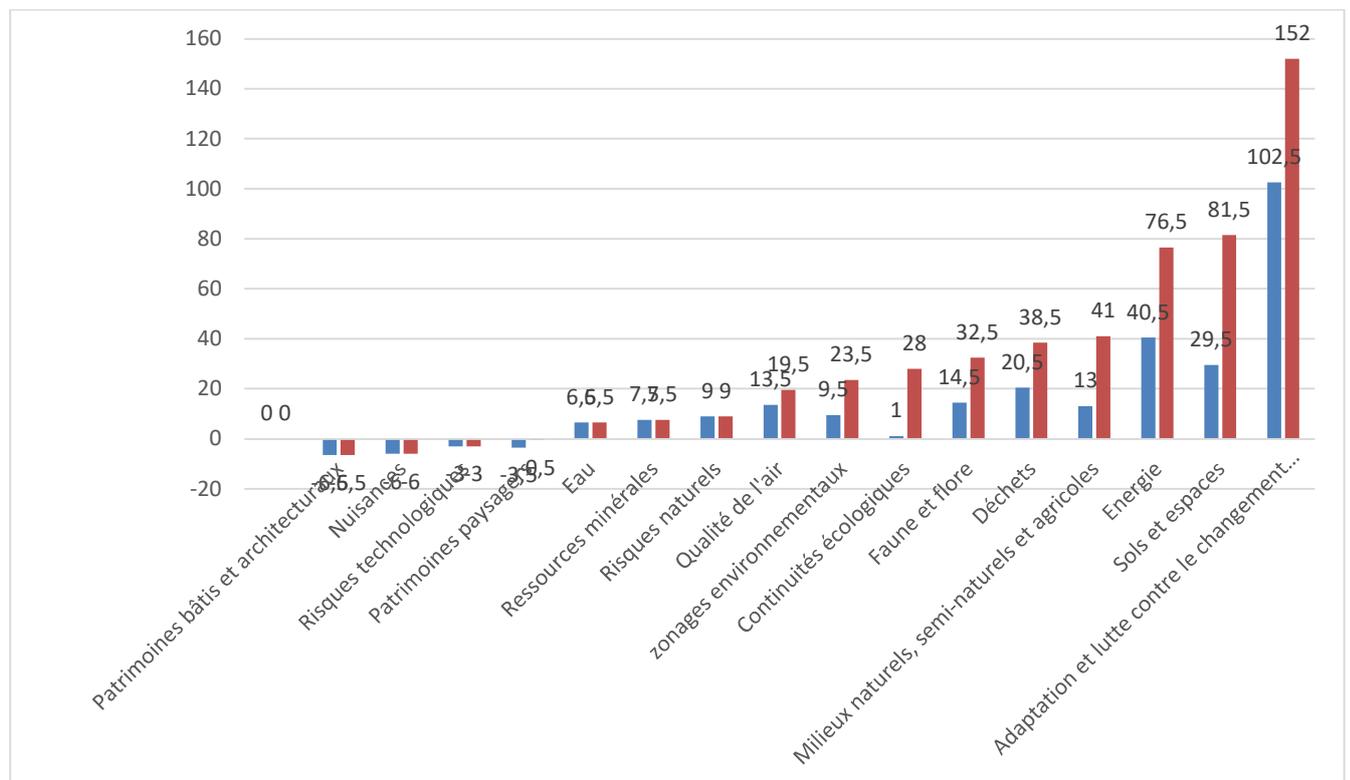
### Pour les déchets (objectifs 5 et 6) :

Les incidences du SRADDET modifié sur cette thématique sont évaluées positives avec une incertitude reconsidérée comme faible par rapport à l'évaluation initiale. Les nouveaux objectifs quantitatifs intégrés entraînent des incidences environnementales considérées positives tant sur l'enjeu de la gestion des déchets que pour la production d'énergie. En revanche, sur la composante « qualité de l'air », l'incidence est évaluée négativement au regard du risque d'augmentation des émissions atmosphériques dues au nouveau marché de valorisation énergétique par les industriels (production de CSR).

### Approche par composante environnementale

**Globalement, les scores environnementaux par composante environnementale restent positifs.** Ce sont toujours les composantes nuisances, risques technologiques et patrimoines bâtis et architecturaux qui présentent des scores très légèrement négatifs. Elles correspondent à des niveaux d'enjeux peu importants en Bourgogne-Franche-Comté. A noter que le score de la composante patrimoine paysager a augmenté pour être très proche de 0 (-0.5, au lieu de -3.5).

**Note de lecture :** en ordonnées figure le score environnemental global. Le **bleu** correspond au score de l'évaluation de 2019 et en **rouge**, le score actualisé.



## 2. Suivi des incidences des règles générales

Le dispositif de suivi et d'évaluation a très peu évolué dans le cadre de la modification du SRADDET. Seuls des indicateurs de suivi des règles ont été complétés pour les chapitres relatifs à « la gestion économe de l'espace et habitat » et « Déchets et économie circulaire ».

Ainsi, **35 indicateurs de suivi et d'évaluation des règles générales, au lieu de 14 initialement**, sont proposés dans le fascicule des règles du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

Le suivi des incidences des règles générales est présenté à chaque fin de chapitre thématique et propose plusieurs indicateurs. Au-delà de cette présentation thématique, il faut noter que le caractère transversal de certains indicateurs rend possible leur utilisation pour le suivi des incidences de règles d'autres chapitres thématiques (ex : évolution des émissions de GES).

La modification du SRADDET a permis d'intégrer 3 nouveaux indicateurs relatifs à la gestion économe de l'espace et 18 indicateurs liés au domaine déchets – économie circulaire.

Tableau récapitulatif des nouveaux indicateurs de suivi des incidences des règles générales :

Chapitre du fascicule des règles	Le suivi des incidences des règles générales des différents chapitres s'adossera à minima sur :
<b>Chapitre 2</b> Gestion économe de l'espace et habitat	<ul style="list-style-type: none"><li>→ L'évolution de la consommation foncière dédiée à l'habitat, exprimée en hectares en Bourgogne-Franche-Comté et l'évolution des ménages ;</li><li>→ L'évolution de la consommation foncière dédiée aux activités, exprimée en hectares en Bourgogne-Franche-Comté et l'évolution des emplois ;</li><li>→ Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées exprimé en hectares selon les catégories fixées par la nomenclature du code de l'urbanisme (à compter de 2031).</li></ul>
<b>Chapitre 6</b> Déchets et économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Nombre de collectivités engagés dans un PLPDMA</li><li>→ Nombre d'habitants en tarification incitative</li><li>→ Coût aidé régional : €/t et €/hab. issu des matrices comptacoût</li><li>→ Taux de couverture de la population ayant une solution de tri à la source des biodéchets</li><li>→ Production de DMA en kg/hab. réparties suivant les grandes catégories de déchets : OMR - Collectes sélectives - déchèterie – gravats</li><li>→ Taux de production d'OMR</li><li>→ Performance des collectes sélectives d'emballages et journaux-magazines (kg/hab. desservie)</li><li>→ Taux de valorisation des DMA envoyés vers une filière de valorisation</li><li>→ Tonnage stocké &amp; limite 2025 du stockage DNDNI</li><li>→ Capacité des ISDND</li><li>→ Quantité de déchets dangereux produits sur la région</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Quantité de déchets d'activités économiques produits sur la région</li><li>→ Tonnages de déchets d'activités économiques orientés vers une valorisation matière</li><li>→ Taux de valorisation des déchets d'activités économiques</li><li>→ Taux de valorisation énergétique</li><li>→ Gisement de déchets du BTP produit en région</li><li>→ Co-incinération de CSR</li><li>→ Taux de valorisation des déchets du BTP</li></ul>
--	---